

**COUR DE CASSATION, (Ch. com.)**

**7 avril 2004**

**TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES –  
ACTION EN RESPONSABILITÉ – QUALITÉ POUR AGIR – INTERRUPTION  
DE LA PRESCRIPTION EXCTINCTIVE (NON)-**

**I. Commissionnaire de transport – appel en garantie de l’intermédiaire substitué –  
recevabilité (oui) – qualité de transporteur (oui) – inopposabilité d’une clause  
« identité du transporteur » désignant un autre opérateur**

**II. Demande directe en paiement formée contre le transporteur par les assureurs –  
jonction des instances – articulation de l’appel en garantie et de la demande directe  
– exception de demande nouvelle (non soulevée) – exception de prescription –  
citation en justice – interruption de la prescription de la demande des assureurs  
par l’action en garantie formée auparavant par le commissionnaire (non)**

Sté CLEVE EN ZONEN NVOCC SERVICES et Sté KERTAINER c/ STE  
COMPAGNIE ASSURANCES NAVIGATION ET TRANSPORTS *et al.*

**ARRET**

**Observations - 1.** - D’ordinaire, l’intervention d’un commissionnaire de transport est une source de simplification pour le commettant et pour le destinataire de la marchandise. Puisqu’il appartient au commissionnaire d’organiser l’acheminement de la marchandise du départ à l’arrivée, une responsabilité du fait d’autrui<sup>1</sup> pèse sur lui : il répond des faits des maillons de la chaîne souvent complexe du transport. Les intérêts cargaison sont donc dispensés d’agir contre ces maillons. À moins que le commissionnaire ne soit insolvable et qu’il ne soit entraîné dans les remous d’une procédure collective... Dans cette situation<sup>2</sup>, les intérêts cargaison ont intérêt à «changer leur fusil d’épaule» pour atteindre directement l’un des maillons de la chaîne de transport. Cela soulève alors des difficultés d’ordre procédural.

**2.** - En l’espèce, 20 des 45 colis transportés de Gennevilliers à Osaka étaient manquants à l’arrivée. Les assureurs indemnisèrent le destinataire et entendirent exercer l’action subrogatoire. En première instance, ils agirent contre le commissionnaire, *Mazinter*, lequel appela en garantie les maillons de la chaîne de transport, les sociétés *Kertainer* et *Cleve en zonen NVOCC services*. Par un jugement du 22 octobre 1997, le tribunal de commerce de Nanterre fit droit à la demande des assureurs, condamnant d’une part le commissionnaire à les dédommager et d’autre part *Kertainer* et *Cleve en zonen NVOCC services* à garantir solidairement le commissionnaire. Formant

---

<sup>1</sup> En dernier lieu., Cass. Com., 11 février 2004, n° 01-16.651, *Rev. Scapel*, 2004, p. 37 « Attendu qu’un commissionnaire de transport est garant des faits du transporteur dès lors que le choix de celui-ci ne lui pas été imposé par son commettant »

<sup>2</sup> Pour un autre exemple de mise en liquidation du commissionnaire, voy. par ex., C.A. Aix en Provence, 19 janvier 2001, *Rev. Scapel*, 2001, p. 89

respectivement appel et appel incident, les intermédiaires substitués contestèrent leur condamnation à garantir le commissionnaire. La société *Kertainer*, en particulier, soutint que l'appel en garantie était irrecevable en raison d'un défaut de qualité pour agir. De leur côté, les assureurs demandèrent la confirmation du jugement rendu contre le commissionnaire et ses intermédiaires substitués. Mais, ils demandèrent « *en outre à la Cour de dire que les sociétés Kertainer et Cleve en Zonen se libéreront valablement de la condamnation solidaire prononcée à leur encontre en leur versant directement le montant des sommes allouées par la décision confirmée* ». Puisque le commissionnaire était mis en liquidation judiciaire, il était peu vraisemblable qu'il honore sa dette ; il parut donc préférable d'en demander le paiement direct au transporteur et au transporteur substitué. Seulement, cette demande se heurtait à des difficultés de plusieurs ordres. En premier lieu, ne s'agissait-il pas d'une demande nouvelle formée en cause d'appel, et de ce seul fait irrecevable ? En second lieu, l'action directe en paiement, nouvellement dirigée contre les sociétés *Kertainer* et *Cleve en Zonen* par les assureurs, n'était-elle pas prescrite ?

3. – Pour ce qui est de l'appel en garantie, la Cour d'appel de Versailles décida dans son arrêt du 21 mars 2001<sup>3</sup> que l'action contre *Kertainer* était recevable puisque cet opérateur avait en l'espèce la qualité de transporteur. Elle dénia ainsi tout effet à la « clause identité du transporteur ». Pour ce qui est de la demande directe en paiement, formée pour la première fois en cause d'appel, la Cour de Versailles distingua le sort les sociétés *Kertainer* et *Cleve en Zonen*. Par application de l'article 564 NCPC, elle jugea irrecevable la demande directe en paiement formée contre *Cleve en zonen NVOCC services*. Les conseils de la société *Kertainer* n'ayant pas soulevé l'exception de demande nouvelle, la Cour d'appel apprécia la recevabilité de la demande directe en paiement sur le terrain de la prescription extinctive. Selon les juges de Versailles, la demande directe en paiement contre *Kertainer* n'était pas prescrite, alors même qu'elle avait été formée pour la première fois en cause d'appel près de 5 ans après la remise de la marchandise au destinataire. *Cleve en Zonen services* et *Kertainer*, insatisfaits de l'arrêt d'appel, formèrent respectivement un pourvoi et un pourvoi provoqué<sup>4</sup>. Les moyens des pourvois développaient trois séries de critiques. D'abord, ils contestaient la qualité de transporteur prêtée à la société *Kertainer* et remettaient ainsi en cause la recevabilité de l'appel en garantie dirigé contre cette dernière. Ensuite, ils soutenaient que la demande directe en paiement dirigée contre *Kertainer* en cause d'appel était prescrite, faute d'avoir été intentée dans le délai annal prévu par les textes de droit du transport et faute d'interruption de ce dernier. Enfin, ils critiquaient l'établissement de la limitation de responsabilité du transporteur selon le nombre de colis manquants, alors qu'il aurait fallu retenir le mode de calcul au poids qui leur était plus favorable.

4. – La Haute juridiction se trouvait donc saisie de questions d'inégale importance. La première consistait à déterminer si l'appel en garantie dirigé par le commissionnaire contre l'émetteur d'un connaissement était bien dirigé contre le transporteur alors qu'une « *Demise Clause* » désignait un autre transporteur. Mais cette question de droit masquait en réalité une difficulté d'interprétation du contrat. La deuxième, plus complexe, portait sur le point de savoir si, en cas de jonction

---

<sup>3</sup> CA Versailles, 31 mai 2001, n° 1998-4056, [en ligne ], *Legifrance*, <<http://www.legifrance.fr>>

<sup>4</sup> Par pourvoi provoqué, on vise un pourvoi incident formé à la suite du pourvoi principal (J. Vincent, S. Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, 2001, 26<sup>ème</sup> éd., § n° 1511)

d'instances, l'appel en garantie formé par un colitigant interrompait la prescription éteignant la demande directe formée par un autre colitigant. Cela revenait à s'interroger sur les effets de la jonction d'instances sur deux demandes contre un même défendeur, mais formées par des colitigants différents. La troisième question, d'ordre technique, concernait la mise en œuvre de l'article 4 § 5 de la Convention de Bruxelles. Lorsque la marchandise est transportée en palettes, sans que le nombre de colis composant la palette soit mentionné au connaissement, le calcul de l'indemnité due par le transporteur doit-il se faire au poids ou par colis ?

5.- Dans son arrêt rendu le 7 avril 2004, la Cour de cassation a répondu aux deux premières questions. Elle écarte le moyen tenant au défaut de qualité pour agir et se refuse à contrôler l'interprétation du connaissement par la Cour d'appel. Par contre, sur la question de la prescription de la demande directe en paiement, la Chambre commerciale censure l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles pour violation des articles 2244 C. civ. et 3-6° de la Convention de Bruxelles. Elle réaffirme ainsi qu'« *une citation en justice n'interrompt la prescription que si elle a été signifiée par le créancier lui-même au débiteur se prévalant de la prescription* ». Le rappel de cette interprétation restrictive de l'article 2244 C. civ., déjà formulée dans un arrêt du 14 novembre 1977<sup>5</sup>, présente une valeur particulière à un moment où le droit de la prescription extinctive a subi des bouleversements. Pour les praticiens, cet arrêt témoigne, s'il en était besoin, du rôle décisif des moyens d'ordre procédural. L'invocation d'une fin de non recevoir pour défaut de qualité d'agir ou pour acquisition de la prescription peut être une arme redoutable. Après avoir étudié la recevabilité de l'appel en garantie de l'intermédiaire substitué par le commissionnaire (I), nous nous pencherons sur la prescription de la demande directe en paiement formée par les assureurs contre l'intermédiaire substitué (II).

## **I. La recevabilité de l'appel en garantie de l'intermédiaire substitué**

6. – L'action tirée du contrat de transport maritime est seulement recevable si elle émane d'une partie au contrat de transport pour être dirigée contre une autre partie au contrat de transport. Afin d'échapper à l'appel en garantie formé par le commissionnaire, l'un des intermédiaires substitués contestait sa propre qualité de transporteur (A.). Cependant l'interprétation du connaissement a permis aux juges du fond de conclure souverainement à l'inopposabilité de la « clause d'identité du transporteur » sur laquelle l'intermédiaire se fondait (B.).

### **A. La qualité de transporteur de l'intermédiaire substitué**

7. - Le commissionnaire, s'il répond de ses substitués, peut exercer une action en garantie contre eux. En l'espèce, la société *Mazinter* avait appelé en garantie les sociétés *Kertainer* et *Cleve en Zonen* dont elle avait obtenu la condamnation solidaire par jugement du tribunal de commerce de Nanterre. Admise en principe contre tous les intermédiaires substitués, l'action en garantie suppose tout de même que le

---

<sup>5</sup> Cass. com., 14 novembre 1977, n° 76-12.311, *Bull. IV*, n° 257, p. 219

commissionnaire ait qualité pour agir. Or depuis la jurisprudence *Mercandia*<sup>6</sup>, il est admis que le commissionnaire, pris en qualité de chargeur réel, peut agir contre le transporteur au titre du contrat de transport parce que la garantie due par le commissionnaire à son client fait peser sur lui le préjudice découlant de la mauvaise exécution du transport. Dès lors, la seule voie permettant de paralyser l'appel en garantie consistait pour la société *Kertainer* à dénier sa propre qualité de partie au contrat de transport. Ainsi, dans l'exercice de son action en garantie, le commissionnaire ne pouvait plus se fonder sur l'inexécution du contrat de transport<sup>7</sup>. Devant la Cour d'appel de Versailles, *Kertainer* soutenait qu'elle n'était que le simple agent d'un transporteur qui n'avait pas été appelé à l'instance. L'action en garantie était donc frappée, selon elle, d'une fin de non recevoir sur le fondement des articles 32 et 122 du NCPC. Ces arguments n'ont pas emporté la conviction de la Cour d'appel de Versailles qui déduit la qualité de transporteur de l'inopposabilité d'une clause « Identity of Carrier » stipulée au connaissement.

## **B. L'inopposabilité de la clause « identité du transporteur »**

**8.** - En dépit de l'émission d'un connaissement à son entête, *Kertainer* invoquait une « clause identité du transporteur » figurant au recto et désignant un tiers : « *for the carrier PP Kersten Hunk* ». Les clauses « identité du transporteur » permettent à l'affréteur à temps de prévoir dans le connaissement émis par ses soins que seul le fréteur du navire répondra de l'exécution du transport. Ainsi, l'émetteur du connaissement est considéré comme un simple agent du propriétaire du navire. La Cour d'appel de Versailles réfute cet argument en deux temps. D'abord, après avoir rappelé que l'objet du connaissement est de constater le contrat de transport, elle souligne que « *la valeur de ses énonciations l'emporte sur toute autre preuve extrinsèque* ». On accordera donc toute sa valeur à l'entête du connaissement qui désigne *Kertainer*. Ensuite, la Cour d'appel met en évidence l'imprécision de la clause pour conclure à son inopposabilité au chargeur. Et si la clause est inopposable au chargeur, on peut en déduire qu'elle l'est aussi au destinataire. L'affirmation de l'inopposabilité de la clause par la Cour de Versailles ne surprendra guère car elle s'inscrit dans un fort courant jurisprudentiel dans les pays de droit civil<sup>8</sup>. Sans doute surprendra-t-elle davantage le juriste de *Common Law* dont la tradition juridique est plus propice<sup>9</sup> aux « clauses identité du transporteur ».

**9.** - La Cour de cassation n'a pas accueilli le moyen du pourvoi dirigé contre ces motifs de l'arrêt de la Cour de Versailles. Ce rejet ne signifie pourtant pas que la Haute

---

<sup>6</sup> Cass. Com., 2 février 1999, n° 96-17.915, *Bull. IV*, n° 38, p. 30

<sup>7</sup> R. Rodière, *Traité général de droit maritime*, t. II, Paris, Dalloz, 1968, § n° 689, p. 319, « *L'action d'une partie au contrat de transport contre un défendeur qui n'est pas le transporteur ne sera pas notre action dérivée du contrat de transport ; (...) bon nombre de procès en responsabilité, à la suite de dommages causés à des marchandises transportées par mer, ont buté sur cette difficulté.* »

<sup>8</sup> R. Rodière, *Traité général de droit maritime*, t. II, Paris, Dalloz, 1968, § n° 698, p. 330 pour qui « *On critiquera l'attitude des tribunaux qui ne reconnaissent la clause que si elle répond à la réalité des faits (...) mais on excusera leur solution parce que la clause, par son caractère ambigu, ne mérite pas le respect* » ; P. Safa, *Droit maritime*, t. II, Beyrouth, Sader, 2000, § n° 699 ; R. de Smet, *Droit maritime et droit fluvial Belges*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1971, p. 494-495 ; *Lamy Transports*, t. 2, § n° 592

<sup>9</sup> Sur la Demise Clause, W. Tetley, « *The Demise of the Demise Clause ?* », [en ligne], 1999, <<http://tetleylaw.mcgill.ca/maritime/demiseclause.htm>>

juridiction approuve sur le fond la décision d'inopposabilité de la clause ; il marque simplement les limites du contrôle<sup>10</sup> exercé par la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats. C'est en effet en interprétant le connaissance, la rédaction et la disposition de la « clause d'identité de transporteur » que les juges de Versailles ont conclu à son inopposabilité. Comme le souligne la Cour de cassation, « *la Cour d'appel, appréciant souverainement la portée de ce document, a pu retenir que la société Mazinter avait émis le connaissance* »<sup>11</sup>. L'appréciation souveraine des juges du fond ne peut être remise en cause. Dès lors, la recevabilité de l'action en garantie du commissionnaire contre Kertainer, pris en qualité de transporteur, est inéluctable.

## **II. La prescription de la demande directe en paiement contre l'intermédiaire substitué**

**10.** – Les demandes directes en paiement dirigées contre les intermédiaires par les assureurs en cause d'appel constituent des prétentions nouvelles (A.). Cette exception n'ayant pas été soulevée en temps utiles par le transporteur, le pourvoi a contesté la soi-disant interruption de la prescription extinctive (B.).

### **A. L'action directe en paiement est une prétention nouvelle**

**11.** - Les assureurs soutenaient devant la Cour d'appel que leur demande « *de dire que les sociétés Kertainer et Cleve en Zonen se libéreront valablement de la condamnation solidaire prononcée à leur encontre en leur versant directement le montant des sommes allouées par la décision confirmée* » n'était pas une prétention nouvelle. Cela revenait à dire implicitement que leur demande directe en paiement, dirigée contre le transporteur et le transporteur substitué, n'était que la prolongation de l'action d'abord intentée contre le commissionnaire (celui-ci ayant ensuite appelé en garantie le transporteur et le transporteur substitué). L'action directe en paiement contre le transporteur résultait donc, selon eux de la conjonction de l'action initiale et de l'appel en garantie. La jurisprudence de la Cour de cassation dément pourtant une telle analyse. Dans l'arrêt du 14 novembre 1977<sup>12</sup> rendu dans une affaire de transport terrestre, la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait déjà censuré un arrêt d'appel tenant ce raisonnement. Débouté de la demande qu'il avait formé contre le voiturier, un destinataire avait décidé d'agir directement en cause d'appel contre le commissionnaire. La Cour d'appel jugea que l'action initialement dirigée contre le voiturier « *avait été reprise expressément et prolongée par un recours en garantie exercé par le voiturier* » contre le commissionnaire. Il est vrai que les demandes étaient dirigées contre la même personne (le commissionnaire), soit au titre d'un appel en garantie, soit au titre d'une demande directe. Mais la Cour de cassation observe que les demandes, dirigées contre la même personne, avaient des objets différents : « *attendu cependant que le recours en garantie susvisé n'avait pas pour objet de réclamer la réparation directe du préjudice litigieux* ». Dans l'espèce ici commentée, la situation était symétrique : on pouvait inéluctablement conclure que l'action directe en paiement dirigée contre le transporteur et le transporteur substitué n'avait pas le même objet que

---

<sup>10</sup> M. Planiol, *Traité élémentaire de Droit civil*, 3<sup>ème</sup> éd., tome II, Paris : LGDJ, 1949, § n° 449 à 453

<sup>11</sup> Nous soulignons.

<sup>12</sup> Cass. com., 14 novembre 1977, n° 76-12.311, précité

l'appel en garantie. La prétention des assureurs était donc nouvelle. Conscients de ces limites, les assureurs alléguèrent que la mise en liquidation judiciaire du commissionnaire était constitutive d'une évolution du litige, justifiant la formulation d'une prétention nouvelle au sens de l'article 564 NCPC. Mais le moyen manquait en fait puisque l'ouverture de la procédure collective était antérieure au jugement de première instance.

**12.** - La Cour d'appel de Versailles décida donc que les demandes en paiement direct formées contre le transporteur substitué, *Cleve en zonen services*, étaient irrecevables par application de l'article 564 NCPC. Logiquement, la même conclusion s'imposait concernant la demande directe en paiement formée contre le transporteur *Kertainer*. Encore aurait-il fallu que les conseils de *Kertainer* soulèvent l'exception de demande nouvelle... Car la jurisprudence décide que l'exception de demande nouvelle ne peut être invoquée d'office par la Cour d'appel ni pour la première fois devant la Cour de cassation<sup>13</sup>. Le pourvoi formé par *Kertainer*, même s'il invoquait la violation de l'article 564 N.C.P.C., ne pouvait espérer prospérer sur ce terrain. À défaut de contester la recevabilité de l'action de la demande sur le terrain de la nouveauté de la demande, il restait à invoquer la prescription extinctive.

## **B. La prescription extinctive n'est pas interrompue**

**13.** - Les actions nées du contrat de transport maritime et dirigées contre le transporteur sont soumises à un délai de prescription d'un an. Ce délai court à compter du jour où les marchandises sont remises ou offertes au destinataire. En l'espèce, le transport achevé fin 1992, les demandeurs auraient dû citer en justice le transporteur au plus tard fin 1993. Au lieu d'agir directement contre les transporteurs dans ce délai, ils ont préféré agir contre le commissionnaire<sup>14</sup>. Ce dernier a appelé en garantie<sup>15</sup> le transporteur et le transporteur substitué. Lorsqu'en cause d'appel, les assureurs formèrent leur demande en paiement direct contre le transporteur et le transporteur substitué, la question était de savoir si cette action était ou non prescrite. S'agissant d'une prétention nouvelle formulée en 1997, il était nécessaire d'établir que la prescription extinctive avait été interrompue.

**14.** - Sur ce point, la Cour d'appel de Versailles s'est laissée convaincre par l'argumentation des assureurs. L'appel en garantie est une forme de citation en justice qui interrompt la prescription conformément à l'article 2244 du Code civil. La Cour relève d'une part que l'appel en garantie du transporteur par le commissionnaire est intervenu dans les délais de l'article 32 de la loi du 18 juin 1966 ; elle souligne d'autre part que les juges de première instance ont prononcé la jonction des demandes

---

<sup>13</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 17 mai 1977, n° 76-10.418, *Bull. III*, n° 216, p. 165

<sup>14</sup> Voy. par ex. CA Aix en Provence, 2<sup>ème</sup> ch. com., 21 novembre 2001, *Rev. Scapel*, 2002, p. 28, « Selon l'article L 133-6 du Code de commerce les actions auxquelles donnent lieu le contrat de transport contre le commissionnaire se prescrivent par un an à compter du jour où la marchandise aura été offerte ou remise au destinataire »

<sup>15</sup> L'article 32 de la loi du 18 juin 1966 ménage un délai supplémentaire de 3 mois pour l'exercice de l'appel en garantie. La jurisprudence décide que l'art. 32 s'applique à l'action en garantie des commissionnaires contre le transporteur maritime. Voy. Cass. Com. 7 déc. 1999, n° 97-18.035 et Cass. com., 2 février 1999, n° 96-17.915, *Bull. IV*, n° 38, p. 30

principales et des appels en garantie. Elle en conclut que « *l'action a bien été engagée dans le délai prévu par les dispositions de l'article 3.6° de la Convention de Bruxelles à l'encontre de la société Kertainer qui ne peut dès lors opposer aux intimées la prescription de la demande en paiement direct* ». En termes plus explicites, l'appel en garantie du transporteur par le commissionnaire interrompt la prescription de l'action des intérêts marchandise contre le transporteur. Cela revient à considérer, comme précédemment, que l'action directe en paiement contre le transporteur n'est que la prolongation de l'appel en garantie, au point de se confondre avec lui. Cette assimilation de l'appel en garantie opéré en première instance et de la demande directe en paiement se justifie, pour la Cour de Versailles, par la jonction des demandes principales et des demandes en garantie. Elle semble considérer que du fait de la jonction des instances, l'interruption de la prescription par l'un des colitigants profite aux autres colitigants. Du fait de l'appel en garantie, le transporteur n'a-t-il pas été avisé dès le début du procès qu'une mauvaise exécution lui était reprochée ? N'a-t-il pas conservé les documents de transport et préparé une argumentation en réponse à sa mise en cause ? Ainsi, il ne serait pas surpris par l'action dirigée contre lui en cause d'appel... C'est tout au plus l'identité du demandeur qui varie ...

**15. -** Le raisonnement développé par la Cour de Versailles est erroné à plusieurs égards. D'abord, sur le terrain strictement procédural, il prête à la jonction d'instances<sup>16</sup> des effets qu'elle ne produit pas. La jurisprudence récente, consacrant un principe formulé depuis longtemps en doctrine<sup>17</sup>, admet en effet que « *la jonction d'instances ne crée pas de procédure unique* »<sup>18</sup>. Plusieurs conséquences en découlent. Ainsi, la jonction des instances ne crée pas, à elle seule, des liens juridiques entre toutes les parties en cause<sup>19</sup>. De la même façon, la citation en justice opérée par l'un des demandeurs ne devrait pas interrompre la prescription de l'action d'un autre demandeur, ces deux actions seraient-elles dirigées contre un défendeur identique. Ensuite, sur le terrain des règles générales de la prescription extinctive, la solution de la Cour d'appel de Versailles viole l'article 2244 du Code civil qui énumère de façon limitative les causes d'interruption de la prescription. Implicitement mais nécessairement, la citation en justice signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire doit émaner du titulaire du droit dont la réalisation sera assurée par l'action en justice. En effet, la prescription extinctive impose au créancier un devoir de vigilance et d'action. S'il veut conserver sa créance, il ne doit pas rester passif. C'est donc à lui, et à lui seul, qu'il appartient d'agir. La chambre commerciale de la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de l'affirmer dans l'arrêt du 14 novembre 1977<sup>20</sup> dont le chapeau était ainsi formulé : « *Attendu qu'il ressort de ce texte [art. 2244 C. civ.], qu'une citation en justice n'interrompt la prescription que si elle a été signifiée par le créancier lui-même au débiteur se prévalant de la prescription* ». Dans son arrêt du 7 avril 2004, la chambre commerciale a repris mot pour mot le principe qu'elle avait énoncé près de 27 ans plus tôt. La seule variante concerne le visa. Dans l'arrêt commenté, la haute juridiction vise non

---

<sup>16</sup> P. Julien, « Jonction et disjonction d'instances », *J Cl. Procédure civile*, fasc. n° 677, 1995

<sup>17</sup> Solus et Perrot, t. III, n° 1015

<sup>18</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 17 mai 2001, *Bull. II*, n° 98, *RTD civ.*, 2001, p. 658, obs. J. Normand

<sup>19</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 9 mai 1985, n° 84-11.318, *Bull. II*, n° 93, décidant que la jonction d'instance ne saurait rendre recevable l'appel provoqué par celui qui l'a formé après l'expiration du délai d'appel dès lors qu'il ne concerne pas la partie visée par l'appel principal.

<sup>20</sup> *Précité*

seulement l'article 2244 C. civ. mais aussi l'article 3-6° de la Convention de Bruxelles amendée par les protocoles de 1968 et de 1979. Cette association du Code civil et des *Règles de La Haye* n'a rien de surprenant. L'article 3-6° § 4 ( repris à l'art. 32 de la loi du 18 juin 1966 modifiée par la loi n° 86-1292) pose en effet la règle de la prescription annale en matière de transport maritime. Mais pour ce qui est des règles d'interruption de la prescription, on se reportera au droit national faute de disposition dans la Convention, en l'occurrence au droit commun français qui trouve son siège à l'article 2244 C. civ.

**16. - Fondée en droit, la censure de la Cour de cassation l'est-elle en opportunité ?** Dans le cas d'espèce, elle a au d'abord le mérite de neutraliser un certain « *opportunisme procédural* » qui conduit un demandeur à se raviser en cours de procès quand il réalise que le défendeur est insolvable. Elle a aussi le mérite de remettre le transporteur et le transporteur substitué dans la même position. Alors que le transporteur substitué bénéficiait de l'exception de demande nouvelle invoquée à juste titre par ses conseils, le transporteur bénéficie pour sa part de l'exception de prescription. Toutefois, le bouclier protecteur des exceptions de procédure prémunit seulement les transporteurs contre l'action directe en paiement. Ils seront de toute façon appelés à garantir le commissionnaire défaillant. Faut-il en conclure que le bénéfice de la prescription extinctive, obtenu de haute lutte par le transporteur, se réduit à *Much ado about nothing* ? Sur le plan des principes, rien n'est moins sûr. En droit commun, on sait que la prescription extinctive est une institution nécessaire à la sécurité juridique. Et en droit maritime, Rodière soulignait que « *c'est une mesure d'ordre qui permet aux parties au contrat de transport de ne pas conserver trop longtemps les pièces qui y correspondent* »<sup>21</sup>. Il faut donc se réjouir que la Cour de cassation veille toujours à préserver une interprétation restrictive des causes d'interruption de la prescription. Encore doit-on avoir à l'esprit que l'édifice a d'ores et déjà reçu de sérieux coups de boutoirs : dans un arrêt remarqué du 25 juin 2002<sup>22</sup>, la Cour a décidé que l'article 2244 C. civ. n'est pas d'ordre public, laissant les parties prévoir dans leurs conventions d'autres causes d'interruption. Mais en l'absence de convention des parties, l'article 2244 C. civ. fait encore office de môle préservant les eaux tranquilles de la prescription extinctive ...

Olivier CACHARD  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur à l'Université Nancy II  
<[www.lexmaritima.net](http://www.lexmaritima.net)>

---

<sup>21</sup> R. Rodière, *Traité général de droit maritime, t. II*, Paris, Dalloz, 1968, § n° 731 p. 359,

<sup>22</sup> « *Attendu que le tribunal a exactement décidé que les dispositions de l'article 2244 du Code civil ne sont pas d'ordre public et que les parties peuvent y déroger* », Cass. 1<sup>er</sup> Civ., 25 juin 2002, n° 00-14.590, *D.* 2003, *jur.* 155, « *Alerte sur les prescriptions extinctives : l'article 2244 du Code civil n'est plus d'ordre public* », note Ph. Stoffel-Munck